



Gestion du spectre et télécommunications

Procédures à l'intention des organismes d'évaluation de la conformité

Procédure de reconnaissance et exigences s'appliquant aux organismes de certification

Préface

Le document Procédure de reconnaissance et exigences s'appliquant aux organismes de certification (REC-OC), 2^e édition, spécifie les exigences de reconnaissance des organismes de certification (OC) canadiens et étrangers conformément aux accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) ou à tout autre accord ou arrangement équivalent, tels que les accords de libre-échange, et remplace le document REC-OC, 1^{re} édition, daté du 21 octobre 2021.

Les principaux changements sont les suivants.

1. ajout des définitions d'accord ou arrangement équivalent et d'exposition aux radiofréquences (RF) (section 3)
2. modification de la définition de laboratoire d'essais pour inclure les laboratoires effectuant des simulations (section 3)
3. révision de la liste des champs d'application radio pouvant être reconnus pour inclure le champ d'application radio 6 – compatibilité des prothèses auditives et réglage du volume et le champ d'application radio 7 – simulations de l'exposition aux radiofréquences (RF) (section 5.2)
4. suppression de l'exigence de fournir à ISDE la liste de vérification de l'évaluation technique pour les laboratoires d'essais signée
5. ajout de l'exigence d'obtenir un numéro de compagnie avant qu'une demande de reconnaissance soit soumise à ISDE (section 6.1)
6. ajout de l'exigence de fournir à ISDE une liste des noms des employés et de l'adresse de leur lieu de travail pour une demande de reconnaissance initiale ou pour des renouvellements si la liste a changé depuis le dernier renouvellement (section 6.4)
7. révision de l'avis conditionnel qui doit figurer sur le certificat (section 7.2)
8. ajout de l'exigence relative à la signature, au nom et au titre de l'examineur de la demande de certification sur le certificat (section 7.2)
9. ajout de l'exigence selon laquelle ISDE doit être avisé de tous les certificats retirés par les OC (section 7.3)
10. ajout d'une section relative à la modification, à la réduction, à la suspension ou au retrait d'un certificat (section 7.7)
11. suppression de l'exigence d'audit de produit selon laquelle les OC doivent avoir un arrangement contractuel valide avec le laboratoire reconnu par ISDE, puisqu'un OC peut utiliser n'importe quel laboratoire d'essai reconnu par ISDE dans un pays avec un ARM pour l'audit de ses produits.
12. ajout de nouvelles exigences relatives aux échantillons à faire vérifier (section 8.3)
13. ajout de l'exigence selon laquelle les OC doivent sélectionner des échantillons à faire vérifier à partir des produits certifiés dans les deux dernières années (section 8.4)
14. révision des exigences relatives aux audits non conformes (section 8.9)
15. révision de la liste de contrôle – demande de reconnaissance (annexe A)

Les questions concernant les normes techniques et les procédures associées aux organismes d'évaluation de la conformité devraient être adressées à :

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Direction générale du génie, de la planification et des normes
À l'attention de : Direction des normes réglementaires
235, rue Queen

Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Courriel : consultationradiostandards-consultationnormesradio@ised-isde.gc.ca

Les questions concernant la procédure d'homologation du matériel devraient être adressées à :

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Bureau d'homologation et de services techniques

À l'attention de : Gestionnaire de l'homologation du matériel

C.P. 11490, succursale H

3701, avenue Carling, immeuble 94

Ottawa (Ontario) K2H 8S2

Courriel : certificationbureau-bureauhomologation@ised-isde.gc.ca

Toutes les publications de Gestion du spectre et télécommunications se trouvent sur la page [Publications officielles](#) du site Web d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Publication autorisée

par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

Martin Proulx

Directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Table des matières

1	Objet	5
2	Entrée en vigueur et période de transition	5
3	Définitions	5
4	Documents connexes.....	8
5	Critères de reconnaissance d'ISDE pour les organismes de certification	8
5.1	Exigences de reconnaissance générales	8
5.2	Portée de l'accréditation	9
6	Exigences pour obtenir la reconnaissance d'un OC.....	10
6.1	Exigence relative au numéro de compagnie (NC)	10
6.2	OC situés au Canada	10
6.3	OC situés sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un ARM.....	10
6.4	Exigences relatives aux demandes de reconnaissance d'un nouvel OC	10
6.5	Exigences relatives aux demandes de renouvellement ou de modification de la reconnaissance d'un OC	11
6.6	Dates d'expiration de la reconnaissance d'un OC.....	12
6.7	Exigences administratives et exigences d'exploitation	12
6.8	Suspension ou retrait de la reconnaissance par ISDE d'un OC	13
7	Exigences relatives au système de certification	14
7.1	Généralités	14
7.2	Renseignements devant figurer sur le certificat.....	14
7.3	Notification de la certification.....	16
7.4	Notification des changements à la certification.....	16
7.5	Enregistrement du matériel terminal de télécommunication qui est aussi un appareil radio	16
7.6	Attestation des exigences de certification d'ISDE	17
7.7	Modification, réduction, suspension ou retrait d'un certificat existant.....	17
8	Exigences d'audit de produit	17
8.1	Exigences relatives au laboratoire d'essais (radio et exposition aux RF).....	17
8.2	Activités d'audit acceptables	18
8.3	Échantillons à vérifier	18
8.4	Sélection des échantillons en vue d'un audit.....	19

Procédure de reconnaissance et exigences s'appliquant aux organismes de certification		REC-OC
8.5	Essais des produits ciblés	19
8.6	Disponibilité des échantillons	19
8.7	Rapports d'essais des activités d'audit.....	19
8.8	Responsabilité en matière de notification	20
8.9	Exigences relatives aux audits non conformes.....	20
8.9.1	Audit de l'OC – Non-conformités liées à l'exposition aux RF.....	20
8.9.2	Audit de l'OC – Autres non-conformités	20
8.9.3	Processus d'audit d'ISDE	21
9	Divulgateion de renseignements.....	22
10	Avis de non-responsabilité	22
Appendix A.....		23

1 Objet

Le présent document spécifie les critères et les procédures de reconnaissance utilisés par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour la reconnaissance d'entités canadiennes et étrangères en tant qu'organismes de certification (OC), conformément aux modalités des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) ou de tout autre accord ou arrangement équivalent, tels que les accords de libre-échange, pour certifier des produits conformes aux exigences réglementaires d'ISDE. Il définit aussi les exigences administratives et opérationnelles que les OC doivent respecter pour maintenir leur reconnaissance.

La procédure REC-OC s'applique aux OC qui souhaitent certifier du matériel radio, du matériel de radiodiffusion, y compris du matériel terminal (MT) de télécommunications muni d'interface radio.

La déclaration de conformité est le plan d'évaluation de la conformité qui s'applique au MT de télécommunications. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à des OC pour la certification de MT de télécommunications conformément aux exigences d'ISDE, et ISDE ne reconnaît pas d'OC à cette fin.

2 Entrée en vigueur et période de transition

Le présent document entrera en vigueur à la date de sa publication sur le site web d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

Toutefois, une période de transition de six mois à compter de la date de publication est prévue. Pendant cette période, les demandes de reconnaissance au titre de REC-OC 1^{er} ou 2^e édition seront acceptées. Après cette période, toutes les demandes de reconnaissance seront acceptées uniquement dans le cadre du REC-OC 2^e édition.

3 Définitions

Accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM)

Accord entre pays pour reconnaître mutuellement les essais ou la certification réglementaire effectués par chacun, y compris tout accord équivalent, tels que les accords de libre-échange, mais sans en exclure d'autres.

Accord ou arrangement équivalent

Un accord tel qu'un accord de libre-échange, un accord international ou un arrangement entre gouvernements.

Accréditation

Procédure par laquelle un organisme qui fait autorité reconnaît officiellement qu'une personne ou un organisme a la compétence nécessaire pour l'exécution de tâches spécifiques.

Appareil radio

Dispositif ou combinaison de dispositifs prévus pour servir ou pouvant servir aux radiocommunications.

Autorité de désignation (AD)

Organisme habilité à désigner et à surveiller les organismes d'évaluation de la conformité relevant de son territoire de compétence, ainsi qu'à en suspendre ou à en retirer la désignation.

Autorité de réglementation

Organisme gouvernemental ou autre entité qui a le pouvoir de réglementer les produits relevant de son territoire de compétence.

Certification

Plan d'évaluation de la conformité qui s'applique au matériel de catégorie I.

Déclaration de conformité

Plan d'évaluation de la conformité qui s'applique aux appareils de télécommunication définis dans la *Loi sur les télécommunications*.

Désignation

Nomination par une autorité de désignation d'un organisme national d'évaluation de la conformité comme étant habilité à exercer des activités d'évaluation de la conformité selon les modalités d'un accord ou d'un arrangement, conformément aux exigences des autorités de réglementation étrangères.

Évaluation de la conformité

Examen systématique qui vise à déterminer la mesure dans laquelle un produit, un procédé ou un service est conforme à des exigences spécifiées.

Exposition aux radiofréquences (RF)

Matériel assujéti au Cahier des charges sur les normes radioélectriques 102 ([CNR-102](#)) intitulé *Conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences (toutes bandes de fréquences)*.

Laboratoire d'essais

Organisme chargé d'établir les procédures d'essais applicables et de mener les essais ou simulations conformément à ces exigences.

Matériel de catégorie I

Tout matériel répertorié et classé comme équipement de catégorie I dans la [liste des normes applicables au matériel de catégorie I](#), avec ses modifications successives, publiée par le ministère de l'Industrie, et qui est classé comme équipement de catégorie I dans la norme applicable. Le matériel de catégorie I est assujéti à la réglementation technique pour laquelle une certification est requise.

Matériel de radiodiffusion

Appareil radio dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

Nomenclature du matériel radio (NMR)

Liste du matériel pour lequel un certificat a été délivré pour utilisation au Canada. La liste est tenue par ISDE. Le matériel inclus dans la NMR a été certifié et peut donc être fabriqué, importé, distribué, loué, offert à la vente ou vendu au Canada. Toutefois, certains appareils sont assujéti à la délivrance d'une licence avant de pouvoir être installés et utilisés.

Organisme d'accréditation reconnu

Organisme d'accréditation nommé par ISDE ou par un partenaire des accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM), habilité en matière d'accréditation.

Organisme d'accréditation (OA)

Organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité en les évaluant en fonction de normes volontaires à l'échelle internationale.

Organisme de certification (OC)

Organisme indépendant reconnu, chargé d'effectuer la certification de matériel de radiocommunication conforme aux exigences réglementaires d'ISDE.

Organisme d'évaluation de la conformité (OEC)

Organisme qui met en œuvre des procédures pour déterminer si les exigences pertinentes des règlements ou des normes techniques sont respectées.

Reconnaissance

Acceptation, par une autorité de réglementation, d'un organisme d'évaluation de la conformité désigné.

Registre d'appareils de télécommunication (RAT)

Liste officielle du MT maintenu par ISDE. Le matériel inclus dans le RAT a été enregistré et il peut donc être importé, distribué, loué, mettre en vente ou vendre au Canada.

4 Documents connexes

Les documents relatifs au spectre mentionnés dans la procédure REC-OC sont disponibles sur le site Web [Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. Veuillez consulter les documents suivants au besoin :

- a) [Liste des normes applicables au matériel de catégorie I](#)
- b) PNR-100 [Homologation des appareils radio et du matériel de radiodiffusion](#)
- c) CNR-Gen [Exigences générales relatives à la conformité des appareils de radiocommunication](#)
- d) DC-01 [Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal](#)
- e) REC-LAB [Procédure de reconnaissance accordée aux laboratoires d'essai pour effectuer des essais et des évaluations conformément aux exigences canadiennes](#)

Sigles

CNR – Cahier des charges sur les normes radioélectriques

DC – Déclaration de conformité

PNR – Procédure sur les normes radioélectriques

REC – Reconnaissance

5 Critères de reconnaissance d'ISDE pour les organismes de certification

Les sous-sections qui suivent définissent les critères de reconnaissance d'un OC.

5.1 Exigences de reconnaissance générales

Aux fins de reconnaissance, les OC doivent :

- a. être situés au Canada ou sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un ARM ou de tout autre accord ou arrangement équivalent;
- b. être accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17065 :2012 [Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services](#) par le Conseil canadien des normes ou un organisme d'accréditation reconnu, ou disposer d'une accréditation équivalente dans le cadre de l'ARM applicable;
- c. posséder les compétences, les connaissances et l'expertise techniques courantes nécessaires pour évaluer les données d'essais et les rapports d'essais, en vue de parvenir à la conclusion appropriée dans le cadre de l'évaluation de la conformité aux règlements d'ISDE applicables;

- d. obtenir l'accréditation d'un ou de laboratoires d'essais selon une combinaison de l'une des deux manières suivantes :
- i. disposer de leur propre laboratoire d'essais interne, accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2017, [Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais](#), par le Conseil canadien des normes ou un organisme d'accréditation reconnu, ou disposer d'une accréditation équivalente dans le cadre de l'ARM; leur laboratoire interne doit être reconnu par ISDE;
 - ii. avoir pris des arrangements contractuels avec un ou des laboratoires d'essais situés au Canada ou sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un ARM pour permettre à l'OC de superviser les essais requis. Pour ce faire, le personnel de l'OC doit avoir accès au personnel des laboratoires d'essais et aux installations permettant d'exécuter les essais. Les laboratoires d'essais sous-traitants doivent être reconnus par ISDE et accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17025:2017 par le Conseil canadien des normes ou un organisme d'accréditation reconnu, ou disposer d'une accréditation équivalente dans le cadre de l'ARM. Des copies de tous les arrangements établis avec les laboratoires d'essais doivent être transmises à ISDE par les OC, soit directement (OC canadiens), soit par l'entremise de leur autorité de désignation (dans le cas d'OC étrangers), avant que la reconnaissance ne leur soit accordée.

Le domaine d'intervention du laboratoire d'essais interne des OC et du laboratoire d'essais sous-traitant, conformément aux arrangements contractuels, doit couvrir tous les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) ou toutes les Normes techniques de matériel de radiodiffusion (NTMR) des domaines des OC applicables.

5.2 Portée de l'accréditation

Les OC doivent être accrédités pour certifier le matériel dans au moins un des domaines suivants.

- Champ d'application radio 1 – dispositifs de radiofréquence exempts de licence
- Champ d'application radio 2 – services autorisés de radio mobile personnelle
- Champ d'application radio 3 – services généraux autorisés de radio fixe et mobile
- Champ d'application radio 4 – services autorisés de radio maritime et aérienne
- Champ d'application radio 5 – services autorisés de radio fixe à micro-ondes
- Champ d'application radio 6 – compatibilité des prothèses auditives et réglage du volume

- Champ d'application radio 7 – simulation de l'exposition aux radiofréquences (RF)
- Radiodiffusion – toutes les NTMR énumérées dans la [Liste des normes applicables au matériel de catégorie I](#)

Vous trouverez plus d'information sur les champs susmentionnés sur la page Web [Champs d'application de l'accréditation du matériel de radiodiffusion et de radiocommunication pour les entités de certification](#) d'ISDE.

6 Exigences pour obtenir la reconnaissance d'un OC

La présente section décrit le processus à suivre par un OC pour être reconnu par ISDE.

6.1 Exigence relative au numéro de compagnie (NC)

Avant qu'une demande de reconnaissance soit soumise à ISDE, l'OC doit obtenir un numéro de compagnie (NC) auprès d'ISDE. Pour obtenir un numéro de compagnie, une [demande d'inscription d'un nouvel utilisateur](#) doit être présentée à ISDE.

6.2 OC situés au Canada

Lorsque l'OC a la certitude qu'il satisfait aux exigences de reconnaissance d'ISDE, il soumet le formulaire en ligne [Demande de reconnaissance d'un organisme de certification canadien](#) à ISDE.

6.3 OC situés sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un ARM

Pour les OC étrangers, l'autorité de désignation (AD) examine les renseignements d'accréditation et détermine si l'OC satisfait aux exigences de reconnaissance d'ISDE. Après que l'AD a déterminé que les exigences ont été respectées, une demande de reconnaissance remplie au moyen du formulaire en ligne [Demande de reconnaissance d'un organisme de certification étranger](#) est soumise à ISDE.

6.4 Exigences relatives aux demandes de reconnaissance d'un nouvel OC

Pour obtenir une reconnaissance d'ISDE, l'OC doit présenter une demande en ligne, comme indiqué aux sections 6.2 et 6.3, avec les renseignements qui suivent à ISDE directement ([OC canadiens](#)) ou par l'entremise de leur AD ([OC étrangers](#)) :

- a. lettre d'accompagnement signée et datée confirmant que l'OC satisfait à toutes les exigences du document REC-OC;
- b. copie des certificats et portées d'accréditation conformément aux normes ISO/IEC 17025:2017 et ISO/IEC 17065:2012 ainsi que des ententes contractuelles applicables, le cas échéant;

- c. liste de contrôle par renvois (voir l'annexe A) remplie par l'OC;
- d. procédure de certification des appareils radio;
- e. procédures internes d'audit de produit pour démontrer comment le matériel certifié répondra aux exigences minimales de l'audit;
- f. rapport d'évaluation de l'accréditation, signé par les évaluateurs de l'organisme d'accréditation (OA), y compris une liste des employés interrogés dans le cadre de l'évaluation;
- g. liste des noms des employés et de l'adresse de leur lieu de travail;
- h. liste dressée par l'OA et fondée sur la Liste des normes applicables au matériel de catégorie I de tous les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) ou de toutes les Normes techniques de matériel de radiodiffusion (NTMR) utilisés pour réaliser l'évaluation (la liste doit comprendre le numéro de la dernière édition et la date de publication des CNR et des NTMR), conformément à la section 5.2;
- i. exemple de certificat que l'OC remettrait à ses clients.

Une fois la demande présentée, ISDE l'évaluera et, au besoin, communiquera avec l'OC canadien ou l'AD étrangère (OC situés sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un ARM). Une fois qu'ISDE a déterminé que l'OC respecte les exigences de cette procédure, la reconnaissance sera accordée et la [page Web](#) des organismes de certification sera mise à jour en conséquence.

De plus amples renseignements peuvent être exigés d'ISDE à sa demande.

6.5 Exigences relatives aux demandes de renouvellement ou de modification de la reconnaissance d'un OC

Les OC reconnus ou les AD (dans le cas d'un OC reconnu étranger) doivent présenter une demande de renouvellement ou de modification lorsque des changements sont apportés à la portée (modifications) ou à l'état de l'accréditation ou lorsque l'organisme d'accréditation reconnu a effectué une réévaluation de l'accréditation de l'OC.

Les renseignements qui suivent doivent être présentés avec la demande ([OC Canadian](#) ou [étranger](#)) de renouvellement ou de modification :

- a. copie des certificats et portées d'accréditation conformément aux normes ISO/IEC 17025:2017 et ISO/IEC 17065:2012 ainsi que des ententes contractuelles applicables, le cas échéant;
- b. liste des noms des employés et de l'adresse de leur lieu de travail si elle a été révisée depuis le dernier renouvellement;
- c. liste dressée par l'OA et fondée sur la Liste des normes applicables au matériel de catégorie I de tous les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) ou de toutes les Normes techniques de matériel de radiodiffusion (NTMR) utilisés pour réaliser l'évaluation (la liste doit comprendre le numéro de la dernière édition et la date de publication des CNR et des NTMR), conformément à la section 5.2.

Une fois la demande présentée, ISDE l'évaluera et, au besoin, communiquera avec l'OC canadien ou l'AD étrangère (OC situés sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un ARM). Une fois qu'ISDE a déterminé que l'OC respecte les exigences de la procédure, le renouvellement ou la modification de la reconnaissance de l'OC sera accordé et la [page Web](#) des organismes de certification sera mise à jour en conséquence.

De plus amples renseignements peuvent être exigés par ISDE, le cas échéant.

6.6 Dates d'expiration de la reconnaissance d'un OC

ISDE gère la date d'expiration de la reconnaissance d'un OC. La date d'expiration de la reconnaissance d'un OC est de deux ans à compter de la date de reconnaissance ou la première date d'expiration de :

- l'accréditation de l'OC;
- la reconnaissance du laboratoire d'essais de l'OC;
- la reconnaissance du laboratoire d'essais lié par contrat à l'OC pour fins d'essais.

6.7 Exigences administratives et exigences d'exploitation

Aux fins des exigences administratives et opérationnelles, les OC doivent :

- f) limiter leurs activités de certification à la ou aux portées de l'accréditation pour lesquelles la reconnaissance leur a été accordée, y compris l'annonce de tels services;
- g) veiller à ce que leur laboratoire d'essais interne ou laboratoire d'essais sous-traitant mette à jour sa ou ses portées avec toute modification apportée à un CNR ou une NTMR à l'intérieur de la période de transition permise;
- h) accepter seulement les rapports d'essais des laboratoires d'essais reconnus par ISDE et répertoriés sur le site Web [Organismes d'évaluation de la conformité](#). Les rapports d'essais doivent être acceptés seulement si le laboratoire d'essais est reconnu pour la norme précise dans les domaines reconnus des OC;
- i) certifier seulement le matériel de catégorie I;
- j) certifier seulement le matériel après avoir vérifié et confirmé sa conformité avec toutes les exigences applicables d'ISDE;
- k) fournir à ISDE, sur demande, une preuve de leur état et de leur portée d'accréditation;
- l) veiller à ce que les personnes qui ont participé à la certification (ou à la décision relative à la certification) soient différentes de celles qui ont participé aux essais et à l'évaluation;
- m) tenir une liste de tous les produits qu'ils ont certifiés conformément aux exigences d'ISDE et mettre cette liste à la disposition d'ISDE, sur demande;

- n) conserver toute l'information fournie à l'appui des demandes de certification pendant dix (10) ans et la mettre à la disposition d'ISDE sur demande;
- o) publier et tenir à jour leur procédure de certification des appareils radio et la mettre à la disposition de leurs clients;
- p) se tenir au courant des règlements, des procédures, des exigences, des normes, des spécifications et des modifications d'ISDE et mettre à jour leurs processus et procédures en conséquence. Mettre l'information fournie à la disposition d'ISDE sur demande;
- q) participer, au besoin, aux conférences téléphoniques ou aux groupes de discussion établis, sous la supervision d'ISDE, pour discuter des questions se rapportant à la certification;
- r) faire parvenir leurs demandes à ISDE pour l'interprétation de la réglementation d'ISDE lorsqu'une clarification est requise;
- s) tenir à jour leurs coordonnées et leur adresse en signalant à ISDE directement (OC canadiens) ou par l'entremise de leur AD (OC étrangers) tout changement dans les trente (30) jours civils;
- t) présenter à ISDE, par voie électronique, une copie du mémoire technique, conformément à la PNR-100, [Homologation des appareils radio et du matériel de radiodiffusion](#), pour chaque certification effectuée;
- u) répondre aux demandes d'ISDE portant sur des problèmes au sujet de leurs activités ou de la non-conformité des produits qu'ils ont certifiés;
- v) reconnaître qu'ISDE est l'arbitre final des conflits qui pourraient survenir entre les OC et les titulaires de certificat, les laboratoires d'essais et les fournisseurs des appareils radio au sujet de la conformité des appareils aux exigences canadiennes. L'information sur ces conflits doit être envoyée auprès d'ISDE.

6.8 Suspension ou retrait de la reconnaissance par ISDE d'un OC

Un OC reconnu ou une AD (dans le cas d'un OC reconnu étranger) peut demander qu'ISDE retire sa reconnaissance à tout moment en lui transmettant une demande. ISDE peut suspendre ou retirer la reconnaissance d'un OC pour défaut de se conformer aux exigences relatives aux OC énoncées dans la présente procédure.

Le processus de suspension comprend les étapes qui suivent.

- a. Les OC seront informés par ISDE s'ils font l'objet d'une enquête de non-conformité aux exigences d'ISDE.

- b. L'OC doit prendre des mesures correctives à la satisfaction d'ISDE dans le délai précisé par ISDE. ISDE peut, à sa discrétion, informer l'OA ou l'AD de la non-conformité, selon la gravité de celle-ci.
- c. Si l'OC ne prend pas de mesures correctives dans le délai précisé, la reconnaissance de l'OC par ISDE peut être suspendue ou retirée, et ISDE va informer l'OC ou l'AD (pour les OC étrangers).
- d. Les OC dont la reconnaissance a été suspendue ou retirée seront retirés de la liste des OC reconnus sur le site Web d'ISDE et ils ne pourront pas présenter de demandes de certification à ISDE.
- e. Les OC dont la reconnaissance a été suspendue ou retirée doivent cesser d'annoncer qu'ils sont reconnus.

Si la désignation d'un OC étranger est suspendue ou retirée par son AD pour une raison ou pour une autre, la reconnaissance par ISDE sera aussi suspendue ou retirée.

Suspension ou modification de la portée

ISDE peut à tout moment suspendre ou modifier la portée d'un OC si le travail effectué par l'OC est jugé insatisfaisant par ISDE et si l'OC n'a pas mis en œuvre les mesures correctives appropriées après avoir été informé par ISDE.

7 Exigences relatives au système de certification

Les sous-sections qui suivent définissent les exigences relatives au système de certification.

7.1 Généralités

Lorsqu'un OC effectue une certification, il doit délivrer un certificat portant son nom et son logo.

Il ne doit pas utiliser le logo d'ISDE, le drapeau canadien, le mot « Canada », ni des énoncés tels que « Délivré, mis à l'essai ou certifié en vertu des pouvoirs d'Innovation, Sciences et Développement économique ou du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie ».

7.2 Renseignements devant figurer sur le certificat

Les renseignements qui suivent doivent figurer sur le certificat :

- a. nom et adresse du titulaire du certificat;
- b. modèle incluant le nom de marque du produit (NMP), le numéro d'identification de la version du matériel (NIVM), le numéro d'identification de la version du logiciel (NIVL), s'il y a lieu, ainsi que la catégorie du matériel certifié;

- c. titre, numéro d'édition et date des normes et des spécifications d'ISDE selon lesquelles le matériel a fait l'objet d'essais et a été certifié;
- d. coordonnées du laboratoire qui a mené les essais (nom, adresse postale, courriel et numéros de téléphone);
- e. numéro de compagnie fourni par ISDE pour le laboratoire qui a mené les essais;
- f. numéro de certification;
- g. gamme de fréquences, puissance RF transmise par conduction ou intensité de champ et renseignements sur l'antenne;
- h. désignations des émissions (y compris les largeurs de bande nécessaires), des types de modulation, de la nature des signaux, du type d'information transmise et des détails relatifs aux signaux et à la nature du multiplexage (voir la circulaire de la réglementation des télécommunications CRT-43, [La désignation des émissions, la classe des stations et la nature du service](#));
- i. avis conditionnel suivant :

This certificate is considered valid based on the following conditions:

- **The certified products must continue to comply with the latest issue of all applicable ISED standards.**
- **This certificate does not constitute a radio licence, where required by the applicable ISED standard(s), a radio license must be obtained from ISED regional office prior to product operation.**
- **The certified products shall not be manufactured, imported, distributed, leased, offered for sale, or sold unless the product certification information is listed on ISED's Radio Equipment Listing (REL).**
- **For ISED and/or CB audit purposes, sample of certified product shall be made available to ISED and/or CB.**

Ce certificat est considéré valide sur la base des conditions suivantes :

- **Les produits certifiés doivent continuer à être conformes à la dernière version de toutes les normes d'ISDE applicables.**
- **Ce certificat ne constitue pas une licence radio. Si une licence radio est requise selon la ou les normes d'ISDE applicables pour l'exploitation de ce(s) produit(s) certifié(s), la licence radio doit être obtenue auprès du bureau régional d'ISDE avant l'exploitation du produit.**
- **Les produits certifiés ne doivent pas être fabriqués, importés, distribués, loués, mis en vente ou vendus à moins que les informations relatives à la certification du produit figurent dans la Nomenclature du matériel radio (NMR) d'ISDE.**

- **À des fins d'audit de la part d'ISDE et/ou de l'OC, des échantillons de produits certifiés doivent être mis à la disposition d'ISDE et/ou de l'OC.**

j. énoncé suivant :

I hereby attest that the subject equipment was tested and found to be in compliance with the above-noted specification.

J'atteste, par la présente, que le matériel a fait l'objet d'essai et a été jugé conforme à la spécification ci-dessus.

- k. signature d'une personne autorisée, nom et titre du signataire et date de délivrance du certificat;
- l. signature d'une personne autorisée et nom et titre du signataire ayant effectué l'examen de la demande de certification.

7.3 Notification de la certification

ISDE doit être avisé de tous les certificats délivrés ou retirés par les OC. Afin d'assurer la tenue à jour des renseignements, il faut soumettre par voie électronique les renseignements demandés à ISDE au moment de la délivrance et/ou de la révocation du certificat. Les renseignements devant être fournis avec l'avis pour le type de service d'homologation doivent comprendre tous les documents requis précisés dans la section appropriée de la [PRN-100](#).

7.4 Notification des changements à la certification

Les OC doivent aviser ISDE de tout changement relatif aux paramètres de certification, conformément à la [PRN-100](#).

7.5 Enregistrement du matériel terminal de télécommunication qui est aussi un appareil radio

Tout matériel terminal qui est aussi un appareil radio doit être certifié en vertu de la [Loi sur la radiocommunication](#). La certification selon le CNR applicable et l'enregistrement doivent être signalés par l'OC auprès d'ISDE en même temps, ce qui permet de donner au dispositif le même numéro d'enregistrement et de certification. ISDE se réserve le droit de retenir la notification de la certification ou de l'enregistrement s'ils ne lui sont pas signalés en même temps. Si un numéro d'enregistrement a déjà été donné à la partie terminale du dispositif, la notification auprès d'ISDE en vue de la certification doit comprendre le numéro d'enregistrement déjà donné. Pour l'enregistrement du matériel terminal, l'OC doit vérifier que l'essai de la partie terminale a été effectué par un [laboratoire d'essai pour le programme de](#)

Procédure de reconnaissance et exigences s'appliquant aux organismes de certification REC-OC
[raccordement de matériel terminal](#). De plus amples renseignements sur l'enregistrement du matériel terminal sont donnés dans la DC-01, [Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal](#).

7.6 Attestation des exigences de certification d'ISDE

L'OC doit obtenir et présenter à ISDE une lettre du titulaire de certificat attestant que :

- a. les détails de la certification de produit seront affichés dans la [Nomenclature du matériel radio \(NMR\)](#);
- b. le matériel certifié ne doit pas être fabriqué, importé, distribué, loué, vendu ni mis en vente au Canada avant que les détails de la certification aient été ajoutés à la Nomenclature du matériel radio et au Registre d'appareils de télécommunication (s'il y a lieu);
- c. des échantillons d'audit seront fournis sur demande par l'OC ou ISDE dans les 30 jours de la date de la demande.

Les droits applicables (voir la CRT-49, [Droits exigés par le Bureau d'homologation et de services techniques et applicables aux appareils de télécommunication et de radiocommunication](#)) doivent être payés à ISDE avant que le matériel ne soit ajouté à la NMR. Le paiement des droits peut être effectué par l'OC au nom du titulaire du certificat.

7.7 Modification, réduction, suspension ou retrait d'un certificat existant

L'OC, en accord avec ISDE, a le pouvoir de modifier, de réduire, de suspendre ou de retirer un certificat qu'il a délivré auparavant. Les situations dans lesquelles l'OC peut mener de telles activités comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- a. le produit est jugé non conforme aux exigences applicables d'ISDE;
- b. le requérant a demandé le retrait du certificat pour une raison ou pour une autre et confirme que le produit n'a pas été importé, distribué, loué, vendu ou mis en vente au Canada.

ISDE doit être informé immédiatement lorsqu'un OC a modifié, réduit, retiré ou suspendu un certificat pour un produit.

8 Exigences d'audit de produit

La section qui suit définit les exigences applicables aux audits de produit.

8.1 Exigences relatives au laboratoire d'essais (radio et exposition aux RF)

L'OC peut utiliser tout laboratoire reconnu par ISDE situé sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un ARM si le laboratoire interne de l'OC ne fait pas les tests de surveillance/d'audit du marché.

8.2 Activités d'audit acceptables

Les OC doivent mener les activités appropriées d'audit de produit conformément à la norme [ISO/IEC 17065:2012](#).

8.3 Échantillons à vérifier

Le nombre d'échantillons à faire vérifier par les OC doit être établi en fonction de ce qui suit durant une année civile donnée (du 1^{er} janvier au 31 décembre) :

- a. au moins 5 % du nombre total des produits certifiés par l'OC au cours de l'année civile précédente doit faire l'objet d'un audit selon les exigences du CNR, à l'exclusion de celles du CNR-102;
- b. au moins 1 % du nombre total des produits certifiés par l'OC au cours de l'année civile précédente qui sont assujettis à un audit selon les exigences de la norme CNR-102 (à l'exclusion de la stimulation nerveuse (SM)), y compris celles relatives au DAS, à la DPA ou à la DPI, mesurés/simulés.

Les produits audités dans les sections 8.3 a) ou 8.3 c) peuvent être sélectionnés pour ces audits.

- c. au moins 1 % du nombre total des produits certifiés par l'OC au cours de l'année civile précédente qui sont assujettis à un audit selon les exigences de la norme CNR-102 relatives aux SN mesurés/simulés.

Les produits audités dans la section 8.3 a) ou 8.3 b) peuvent être sélectionnés pour ces audits.

- d. pour les OC nouvellement reconnus, les ratios indiqués aux points 8.3 (a), 8.3 (b) et 8.3 (c) ci-dessus devraient être basés sur l'année civile en cours;
- e. les différents modèles des appareils couverts par un numéro unique de certification d'ISDE comptent comme un seul produit;
- f. le nombre total de produits devant faire l'objet d'un audit comprend le nombre total de produits assujettis à :
 - i. la certification unique de nouveaux produits;
 - ii. la certification d'une nouvelle famille, conformément à la PRN-100;

- g. le nombre minimal de produits devant faire l'objet d'un audit doit être arrondi au nombre entier qui suit. Par exemple, un résultat de 0,04 est arrondi à 1, un résultat de 95,3 est arrondi à 96, et ainsi de suite.

Un produit qui a été certifié au cours d'une année civile antérieure, mais qui fait l'objet d'un audit durant l'année civile en cours sera reconnu comme ayant fait l'objet d'un audit durant l'année civile en cours.

8.4 Sélection des échantillons en vue d'un audit

Les OC doivent sélectionner des échantillons à faire vérifier à partir des produits certifiés dans les deux dernières années.

Les OC doivent tenir compte de ce qui suit au moment de choisir des échantillons en vue d'un audit :

- a. les antécédents de conformité du requérant;
- b. si l'échantillon provient d'un nouveau requérant;
- c. si l'échantillon repose sur une nouvelle technologie;
- d. la popularité (déploiement de masse) de la technologie;
- e. le prix de l'échantillon par rapport au prix moyen d'une technologie similaire;
- f. les risques d'incidence ou de dommages pour des personnes ou des réseaux en cas de non-conformité.

8.5 Essais des produits ciblés

Nonobstant les exigences minimales en matière d'audit, l'OC doit mener des essais sur des produits ciblés à la demande d'ISDE. Il doit faire part de ses conclusions à ISDE dans les trente (60) jours civils suivant la demande.

8.6 Disponibilité des échantillons

Les OC doivent aviser les titulaires de certificats de l'exigence de mener un audit et leur indiquer qu'ils doivent, aux fins de l'audit, avoir en tout temps des échantillons de produits disponibles si l'OC ou ISDE en fait la demande. Les OC doivent notifier ISDE si la demande d'échantillon ne peut pas être satisfaite dans les 30 jours civils suivant la demande.

8.7 Rapports d'essais des activités d'audit

ISDE se réserve le droit de demander à l'OC des rapports d'essais des activités d'audit. L'OC doit présenter ces rapports à ISDE dans les 30 jours civils suivant la demande.

8.8 Responsabilité en matière de notification

Dans le cadre de leur responsabilité en matière d'audit de produit, lorsque les audits requis pour l'année civile en cours sont terminés ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les OC doivent transmettre un rapport d'audit conforme au modèle de rapport d'audit fourni par ISDE par courriel à l'adresse certificationbureau-bureauhomologation@ised-isde.gc.ca.

8.9 Exigences relatives aux audits non conformes

Les OC doivent signaler aux titulaires de certificat que, dans l'éventualité d'une enquête sur un cas de non-conformité, le titulaire de certificat sera prié de fournir auprès d'ISDE des dossiers sur le processus de contrôle de la qualité et tout renseignement pertinent pouvant contribuer à établir la cause et l'ampleur de la non-conformité. On s'attend à ce que tous les titulaires de certificat soient en mesure de démontrer la mise en place d'un processus de contrôle de la qualité pour l'inspection et la mise à l'essai de leur production.

8.9.1 Audit de l'OC – Non-conformités liées à l'exposition aux RF

La sous-section qui suit définit les exigences relatives aux non-conformités liées à l'exposition aux RF.

1. Dans l'éventualité d'une non-conformité liée à l'exposition aux RF, l'OC doit informer le titulaire de certificat et ISDE immédiatement. L'information transmise à ISDE doit comprendre une copie du certificat délivré à l'égard du matériel en question.
2. Dans la notification au titulaire de certificat, l'OC doit demander au titulaire de certificat de lui fournir des données pertinentes, entre autres :
3.
 - i. un accusé de réception de la notification dans les sept jours civils (suivant la date de la notification);
 - ii. un plan de mesures correctives dans le délai prescrit par ISDE;
 - iii. des données de contrôle de la qualité dans le délai prescrit par ISDE.

ISDE établira les étapes nécessaires à la résolution d'une non-conformité liée à l'exposition aux RF en consultation avec l'OC.

8.9.2 Audit de l'OC – Autres non-conformités

4. La sous-section qui suit définit les exigences relatives aux autres types de non-conformités.

5. Si un produit n'est pas conforme aux exigences applicables durant un audit effectué par l'OC, ce dernier doit en informer immédiatement le titulaire de certificat et ISDE. L'information transmise à ISDE doit comprendre une copie du certificat délivré à l'égard du matériel en question.
6. Dans la notification au titulaire de certificat, l'OC doit demander au titulaire de certificat de lui fournir des données pertinentes, entre autres :
 - i. un accusé de réception de la notification dans les sept jours civils;
 - ii. un plan de mesures correctives dans les 15 jours civils (suivant la date de la notification);
 - iii. des données de contrôle de la qualité dans les 30 jours civils (suivant la date de la notification).

Le délai de la mise en œuvre ou de l'exécution du plan de mesures correctives sera établi par ISDE à la suite d'un examen de ce plan.

Si le requérant n'est pas en mesure de respecter les délais susmentionnés, l'OC doit en informer ISDE. Le fait de ne pas fournir l'information requise peut entraîner la suspension ou le retrait du certificat par l'OC. Si un cas de non-conformité n'est pas réglé dans les 90 jours, l'OC doit prendre des mesures appropriées pour suspendre ou retirer le certificat et informer le titulaire de certificat et ISDE. L'OC doit consulter ISDE et fournir à ISDE tous les renseignements obtenus au cours de son enquête.

8.9.3 Processus d'audit d'ISDE

ISDE effectue régulièrement des audits et si un produit n'est pas conforme aux exigences applicables au cours d'un audit effectué par ISDE, ISDE informera de ses conclusions au titulaire du certificat et à l'organisme de certification, le cas échéant.

Sur demande, le titulaire de certificat doit fournir à ISDE des données pertinentes, entre autres :

- i. un accusé de réception de la notification dans les sept jours;
- ii. un plan de mesures correctives dans les 15 jours suivant la date de la notification si aucun délai n'est précisé par ISDE;
- iii. des échantillons ou des rapports d'essais, si ISDE en fait la demande, dans les 30 jours suivant la date de la notification;
- iv. des données de contrôle de la qualité dans les 30 jours suivant la date de la notification.

Si le cas de non-conformité n'est pas réglé dans les délais prescrits par ISDE, ISDE informera l'OC que la non-conformité n'a pas été réglée à la satisfaction d'ISDE et l'OC doit prendre des mesures pertinentes pour suspendre ou retirer le certificat délivré et informer le titulaire de certificat et ISDE.

9 Divulgence de renseignements

Les OC doivent indiquer quels renseignements et documents sont confidentiels parmi ceux présentés à l'appui d'une demande de reconnaissance. Les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#) s'appliquent.

ISDE ne divulgue pas à un tiers l'état des demandes de reconnaissance tant que le processus de reconnaissance n'est pas terminé.

10 Avis de non-responsabilité

La reconnaissance d'un OC par ISDE ne suppose ni ne sous-entend aucunement l'approbation d'un produit ou le fait que l'OC reconnu est un agent ou un représentant d'ISDE.

ISDE se dégage de toute responsabilité quant aux effets ou conséquences des services assurés par l'OC reconnu.

Appendix A.

Liste de contrôle – demande de reconnaissance

EXIGENCES DE RECONNAISSANCE GÉNÉRALES	Preuve
1. Être situés au Canada ou sur le territoire d'un partenaire dans le cadre d'un accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) ou de tout autre accord ou arrangement équivalent (section 5.1 (a)) et être accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17065:2012 dans au moins un des domaines définis dans la présente procédure (section 5.2 (b))	
2. Être accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2017 et/ou avoir pris un arrangement contractuel avec un laboratoire reconnu par ISDE (pour tous les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) ou toutes les Normes techniques de matériel de radiodiffusion (NTMR) des domaines des OC applicables (section 5.1 (d))	
EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES	
3. Présenter une lettre d'accompagnement signée et datée confirmant que l'OC satisfait à toutes les exigences du document REC-OC (section 6.4 (a))	
4. Présenter la procédure de certification des appareils radio à ISDE directement ou par l'entremise de l'autorité de désignation et publier et tenir à jour cette procédure et la mettre à la disposition des clients (section 6.4 (d))	
5. Présenter à ISDE les procédures internes d'audit de produit pour démontrer comment le matériel certifié répondra aux exigences minimales de l'audit (section 6.4 (e))	
6. Présenter le rapport d'évaluation récent signé de l'OA et une liste des employés interrogés dans le cadre de l'évaluation (section 6.4 (f)) et présenter une liste des noms des employés et de l'adresse de leur lieu de travail (section 6.4 (g))	
7. Présenter une liste dressée par l'OA et fondée sur la Liste des normes applicables au matériel de catégorie I de tous les Cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) ou de toutes les Normes techniques de matériel de radiodiffusion (NTMR) utilisés pour réaliser l'évaluation (la liste doit comprendre le numéro de la dernière édition et la date de publication des CNR et des NTMR.) (section 6.4 (h))	

EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET D'EXPLOITATION	
8. Limiter les activités de certification à la portée ou aux portées de l'accréditation pour lesquelles la reconnaissance a été accordée, y compris l'annonce de tels services (section 6.7 (a))	
9. Veiller à ce que le laboratoire d'essais interne ou le laboratoire d'essais sous-traitant mette à jour sa ou ses portées avec toute modification apportée à un CNR ou une NTMR à l'intérieur de la période de transition permise (section 6.7 (b))	
10. Accepter seulement les rapports d'essais des laboratoires d'essais reconnus par ISDE et répertoriés sur le site Web des organismes d'évaluation de la conformité. Les rapports d'essais doivent être acceptés seulement si le laboratoire d'essais est reconnu pour la norme précise dans les domaines reconnus des OC (section 6.7 (c)) et certifier seulement le matériel de catégorie I (section 6.7 (d))	
11. Certifier seulement le matériel après avoir vérifié sa conformité avec toutes les exigences applicables d'ISDE (section 6.7 (e)) et fournir à ISDE, sur demande, une preuve de l'état et de la portée d'accréditation (section 6.7 (f))	

12. Veiller à ce que les personnes qui ont participé à la certification (ou à la décision relative à la certification) soient différentes de celles qui ont participé aux essais et à l'évaluation (section 6.7 (g))	
13. Tenir une liste de tous les produits qui ont été certifiés conformément aux exigences d'ISDE et mettre cette liste à la disposition d'ISDE, sur demande (section 6.7 (h))	
14. Conserver toute l'information fournie à l'appui des demandes de certification pendant dix (10) ans et la mettre à la disposition d'ISDE sur demande (section 6.7 (i))	
15. Publier et tenir à jour la procédure de certification des appareils radio et la mettre à la disposition des clients (section 6.7 (j))	
16. Se tenir au courant des règlements, des procédures, des exigences, des normes, des spécifications et des modifications d'ISDE et mettre à jour les processus et les procédures en conséquence. Mettre l'information fournie à la disposition d'ISDE sur demande (section 6.7 (k)) . Participer, au besoin, aux conférences téléphoniques ou aux groupes de discussion établis, sous la supervision d'ISDE, pour discuter des questions se rapportant à la certification (section 6.7 (l))	
17. Faire parvenir à ISDE une demande pour l'interprétation de la réglementation d'ISDE lorsqu'une clarification est requise (section 6.7 (m)) et ne pas accorder une déviation ou une autorisation spéciale (section 6.7 (n))	
18. Tenir à jour leurs coordonnées et leur adresse en signalant à ISDE directement (OC canadiens) ou par l'entremise de leur AD (OC étrangers) tout changement dans les trente (30) jours civils (section 6.7 (o))	
19. Présenter à ISDE, par voie électronique, une copie du mémoire technique, conformément à la PNR-100, <i>Homologation des appareils radio et du matériel de radiodiffusion</i> , pour chaque certification effectuée (section 6.7 (p))	
20. Répondre aux demandes d'ISDE portant sur des problèmes au sujet des activités ou de la non-conformité des produits qui ont été certifiés (section 6.7 (q))	

<p>21. Reconnaître qu'ISDE est l'arbitre final des conflits qui pourraient survenir entre les OC et les titulaires de certificat, les laboratoires d'essais et les fournisseurs des appareils radio au sujet de la conformité des appareils aux exigences canadiennes. L'information sur ces conflits doit être envoyée à ISDE (section 6.7 (r))</p>	
EXIGENCES RELATIVES AU SYSTÈME DE CERTIFICATION	
<p>22. Inclure toutes les exigences relatives au contenu du certificat et fournir un exemple de certificat (section 7.2)</p>	
<p>23. Aviser ISDE de toutes les certifications délivrées ou retirées par les OC. Les avis doivent comprendre tous les documents requis (section 7.3) et aviser ISDE de tout changement relatif aux paramètres de certification, conformément à la PRN-100 (section 7.4).</p>	
<p>24. Pour le matériel terminal qui est aussi un appareil radio, effectuer la notification de la certification et l'enregistrement en même temps (section 7.5) et vérifier que l'essai de la partie terminale a été effectué par un laboratoire d'essais reconnu par ISDE (section 7.5)</p>	
<p>25. Obtenir et présenter à ISDE une lettre d'attestation du titulaire de certificat (section 7.6)</p>	
<p>26. Informer ISDE immédiatement lorsqu'un OC a modifié, réduit, retiré ou suspendu un certificat pour un produit (section 7.7)</p>	
EXIGENCES DE L'AUDIT DE PRODUIT	
<p>27. Mener les activités appropriées d'audit de produit, conformément à la dernière édition de la norme ISO/IEC 17065:2012 (section 8.2)</p>	
<p>28. Effectuer des audits pour au moins 5 % du nombre total des produits certifiés durant une année donnée et au moins 1 % des produits assujettis aux exigences relatives CNR-102 (DAS, DPA ou DPI, excluant SN) certifiés durant une année donnée et au moins 1 % des produits assujettis aux exigences relatives à la SN certifiés durant une année donnée (sections 8.3 (a), 8.3 (b), 8.3 (c))</p>	
<p>29. La sélection des échantillons en vue d'un audit doit être fondée sur les éléments suivants : (a) les antécédents de conformité du fabricant, (b) si l'échantillon provient d'un nouveau requérant, (c) si l'échantillon repose sur une nouvelle technologie, (d) le déploiement de masse de la technologie, (e) le prix de l'échantillon et (f) les risques d'incidence ou de dommages pour des utilisateurs ou des réseaux en cas de non-conformité (section 8.4)</p>	

<p>30. Effectuer des audits sur des produits ciblés conformément aux directives d'ISDE et présenter les conclusions dans les (section 8.5) et remettre les rapports d'essais des activités d'audit dans les 30 jours suivant la demande d'ISDE (section 8.7)</p>	
<p>31. Dans le cadre de la responsabilité en matière d'audit de produit, les OC doivent notifier ISDE, en soumettant les documents (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à certificationbureau-bureauhomologation@ised-isde.gc.ca, lorsque les audits requis pour l'année civile en cours sont terminés ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (section 8.8)</p>	
EXIGENCES DE NON-CONFORMITÉ	
<p>32. Signaler aux titulaires de certificat que, dans l'éventualité d'une enquête relative à un cas de non-conformité, le titulaire de certificat sera prié de fournir des documents sur le contrôle de la qualité et tout renseignement pertinent pouvant contribuer à l'établissement de la cause et de l'ampleur de la non-conformité (section 8.9)</p>	
<p>33. Aviser immédiatement le titulaire de certificat et ISDE lorsqu'un produit n'est pas conforme et inclure une copie du certificat délivré (sections 8.9.1 et 8.9.2)</p>	
<p>34. Dans l'éventualité d'une non-conformité liée à l'exposition aux RF, l'OC doit demander dans sa notification au titulaire de certificat de lui fournir des données pertinentes, entre autres un accusé de réception de la notification dans les sept jours civils (suivant la date de la notification de l'OC), un plan de mesures correctives et des données de contrôle de la qualité dans le délai prescrit par ISDE (section 8.9.1)</p>	
<p>35. Dans le cas de toute autre non-conformité, l'OC doit demander dans sa notification au titulaire de certificat de lui fournir des données pertinentes, entre autres un accusé de réception de la notification dans les 7 jours civils (suivant la date de la notification de l'OC), un plan de mesures correctives dans les 15 jours civils (suivant la date de la notification) et des données de contrôle de la qualité dans les 30 jours (suivant la date de la notification) (section 8.9.2)</p>	